



03038000

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de *Namur*
le *25.03.2003*

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n° **535**

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷ **DERMA - SKIN.**

3. Forme juridique (en entier)

▷ **Société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée.**

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷ **5000 Namur, 9, rue Jules Hamoir.**

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷ **R.S.C. de Namur : 535.**

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷ **N.N. : 466.768.255.**

7. Objet de l'acte

▷ **Assemblée Générale Extraordinaire.
MODIFICATIONS DES STATUTS - POUVOIRS.**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 14 mars 2003, enregistré à NAMUR I le 17 mars 2003 volume 1029 folio 34 case 15, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée **DERMA - SKIN**, laquelle assemblée a décidé ce qui suit :

A. Modification des statuts afin de les rendre conformes notamment aux dispositions du nouveau code des sociétés, et, en particulier, des articles suivants :

1. Modification de l'article SIX des statuts comme suit :

« Article SIX :

« *Toutes les parts sociales ont été souscrites à la constitution de la société en numéraire par Monsieur Jean BOURLOND (dix parts sociales pour un montant de dix mille euros) et par Madame Bernadette BLOUARD (dix parts sociales pour un montant de dix mille euros).*

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En-fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page.

« Ces parts ont été libérées à la constitution à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX euros QUATRE-VINGTS cents.

2. Modification du DEUXIEME paragraphe de l'article SEPT des statuts comme suit :

« Article SEPT :

« ...

« Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

« ...

3. Modification du POINT C a) de l'article NEUF des statuts comme suit :

« Article NEUF :

« ...

« C.

« ...

« a) Soit opérer une modification de l'objet social dans le respect des articles 535 et 559 du code des sociétés.

« ...

4. Modification de l'article QUATORZE des statuts comme suit :

« Article QUATORZE :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mardi du mois de janvier à vingt heures au siège social.

« Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

« De plus, un seul associé actif peut convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

« Elle délibérera conformément aux dispositions du code des sociétés.

5. Modification du DERNIER PARAGRAPHE de l'article DIX-NEUF des statuts comme suit :

« Article DIX-NEUF :

« ...

« En cas de perte de la moitié du capital social au moins, le gérant s'en référera aux articles 332 et 333 du code des sociétés.

6. Proposition de suppression du premier paragraphe de l'article VINGT ET UN des statuts.

7. Modification de l'article VINGT-DEUX des statuts comme suit :

« Article VINGT-DEUX :

« Pour tous les cas non prévus aux présentes, les comparants s'en réfèrent purement et simplement aux dispositions du code des sociétés.

B. Pouvoirs conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions prises et, en particulier, pour la mise en concordance des statuts

Déposés en même temps :

Expédition de l'acte du 14 mars 2003 portant A.G. extraordinaire et contenant les statuts coordonnés à la même date.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du MONITEUR BELGE.

